

ARRETE A46-2023

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX POSE DE BARRIERES DE PROTECTION EN REMPLACEMENT DE BORNES EN BETON RUE DE LA MADELEINE

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise TPIDF sise 120 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 77400 LAGNY SUR MARNE pour réaliser des travaux de pose de barrières de protection en remplacement de bornes en béton rue de la Madeleine.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules aux abords du chantier sur le territoire de Guermantes.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 6 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux (20 jours), l'entreprise TPIDF est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés sur les trottoirs rue de la Madeleine.

Ces travaux conduisent sur le trottoir :

- A des carottages du sol au droit des stationnements
- A la dépose des bornes en béton

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- L'entreprise intervenante aura recours à des camions ponctuellement stationnés sur les places de stationnements rue de la Madeleine au droit des travaux afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier ; Ils seront protégés par des GBA plastiques lestables à l'eau ainsi qu'avec des cônes de signalisation
- Les accès de tous les bâtiments privés et des commerces seront maintenus en toutes circonstances
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier
- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux pour permettre le stationnement des véhicules de chantier

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (KC 1) et des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise TPIDF. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise TPIDF devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise TPIDF devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et l'entreprise TPIDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 31 octobre 2023.

Le Maire,

Denis MARCHAND

